

Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la CNBA**

**du 26 avril 2012
Séance n ° 104**

**Avis du conseil d'administration sur le projet
de décret modifiant le décret n°84-365 du 14 mai 1984
relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale**

L'avis de la Chambre nationale de la batellerie artisanale a été sollicité par le Ministère des transports sur un projet de décret modifiant le décret n°84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Ce projet est le résultat des échanges qui ont eu lieu au sein de la CNBA puis entre la CNBA et le Ministère des transports entre mi-2010 et début 2012 :

- 2 juin 2010 : première réunion d'un groupe de travail sur la réforme des statuts
- 5 août 2010 : deuxième réunion d'un groupe de travail sur la réforme des statuts
- 9 décembre 2010 : point d'information sur la réforme des statuts au conseil d'administration de la CNBA
- 15 février 2011 : 3^e réunion d'un groupe de travail sur la réforme des statuts. Elaboration de propositions communes par les administrateurs de la CNBA.
- 25 mars 2011 : présentation des propositions de réforme au conseil d'administration de la CNBA et transmission d'une proposition consolidée au Ministère des transports
- 26 mai 2011 : réunion avec le Ministère des transports autour de la proposition transmise
- 7 juillet 2011 : transmission par la CNBA au Ministère d'une proposition mise à jour
- Juillet 2011 – février 2012 : instruction du projet par le Ministère des transports, le Ministère des finances et au niveau interministériel
- Mars 2012 : Saisine de la CNBA par le Ministère des transports sur le projet de décret
- Avril 2012 : Examen du projet de décret lors du conseil d'administration du 26 avril 2012 et présent avis.

Sur la version du décret qui lui a été soumise (version du 29 mars 2012, suite à la réunion interministérielle), le conseil d'administration de la CNBA émet les observations suivantes :

1/ Missions de la CNBA (article 2)

La CNBA n'a pas d'observation particulière à formuler sur les modifications proposées dans les missions de la CNBA, qui sont la traduction des différents échanges qui ont eu lieu avec le Ministère des transports depuis 2010. Elles sont considérées de manière très positive par le conseil d'administration de la CNBA puisqu'elles contribuent à préciser certaines missions déjà présentes dans le décret initial, à confirmer certaines missions réalisées de fait par l'établissement et à donner la possibilité à l'établissement de réaliser certaines missions que ses statuts ne lui permettaient jusqu'à présent pas de mener.

La seule remarque que la CNBA souhaite formuler au sujet des missions concerne le délai pour rendre un avis dans le cadre d'une saisine.

Au terme du décret n°84-365 du 14 mai 1984, la CNBA est saisie de tout projet de loi ou de décret relatifs au transport fluvial (article 2). Elle n'est actuellement contrainte par aucun délai particulier pour rendre son avis.

Dans les faits, les projets de lois et de décrets sur lesquels la CNBA est saisie sont présentés lors des conseils d'administration, qui se réunissent quatre fois par an. Ce dispositif permet de présenter ces projets à l'ensemble des bateliers siégeant en conseil d'administration plutôt que dans le cadre d'une commission qui siégerait en effectif plus réduit et serait de ce fait moins représentative.

Dans la proposition de décret qui lui est soumise est prévue l'introduction d'un délai au-delà duquel l'avis de la CNBA est présumé rendu : « Son avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'autorité administrative » (b)). La CNBA n'est pas opposée à l'introduction d'un délai mais souhaiterait que celui-ci soit porté à trois mois afin de le mettre en adéquation avec la fréquence des conseils d'administration.

2/ Registre des patrons et des compagnons bateliers salariés (articles 2, 4, 5, 6 et 7) :

Au terme de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 qui a créé la Chambre nationale de la batellerie artisanale, celle-ci, parmi les missions qui lui sont imparties, « tient le registre des patrons et compagnons bateliers » (article 40). Cet article est repris par l'article L4432-1 de la partie législative du Code des transports (« Elle tient le registre prévu à l'article L.4431-1 et le registre des patrons et compagnons bateliers. »)

La notion de « patron batelier » est définie dans ce même code des transports : « Ont la qualité de patron batelier les chefs ou gérants statutaires des entreprises mentionnées à l'article L.4430-1 ainsi que les gérants libres ou locataires-gérants exploitant des bateaux de ces entreprises »¹ (article L.4430-3 du Code des transports).

¹. A noter que la CNBA demande par ailleurs à ce que cette définition soit complétée, en reprenant les termes de l'article 159 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'ordonnance de codification de la partie législative du Code des transports : « Est patron batelier, au sens et aux effets du présent titre, toute personne de l'un ou de l'autre sexe dont la profession est d'effectuer des transports de marchandises par voie de navigation intérieure et qui, à cet effet, dispose au plus, en qualité de propriétaire, de copropriétaire ou d'usufruitier, soit d'un bateau automoteur, à l'exclusion de tout bateau non automoteur, soit de deux bateaux

La notion de « compagnon », quant à elle, n'est pas définie par la partie législative du Code des transports. Seul l'article L.4521-1 mentionne « l'employeur » d'un compagnon batelier et le bateau « à bord duquel le compagnon est embarqué ».

Des précisions sur la notion de compagnon sont données dans la version actuelle du décret n°84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale. L'article 4 de ce décret, précisant la composition du registre des patrons et compagnons bateliers, indique que doivent être inscrits « en qualité de compagnon batelier les autres personnes travaillant dans ces entreprises et possédant une qualification professionnelle justifiée soit par la possession du certificat de compagnon, soit par un apprentissage préalable, par l'exercice prolongé du métier. » Le texte précise également que « Les compagnons bateliers salariés sont inscrits à une section particulière du registre », ce qui a pour conséquence que les compagnons bateliers non salariés le sont dans une autre section du registre.

L'article 6 de ce même décret, relatif aux élections des membres du conseil d'administration de la CNBA, précise également qu'il existe deux collèges :

- L'un élu par les patrons et compagnons bateliers non salariés ;
- L'autre élu par les patrons et compagnons bateliers salariés.

La structure du registre des patrons et compagnons bateliers tenu par la CNBA s'est fondée sur cette distinction. Le registre est organisé en deux parties principales :

- Les patrons et compagnons bateliers non salariés ;
- Les patrons et compagnons salariés.

Dans la partie « compagnons » de chacune de ces deux catégories (non salarié/salarié) sont inscrites des personnes exerçant dans l'entreprise une activité qui ne peut être associée à un rôle de « patron », qu'ils soient salariés ou non salariés. Ainsi, parmi les compagnons salariés se trouvent les associés de SARL ; parmi les compagnons salariés se trouvent les salariés.

La notion de compagnon correspond donc à une réalité de droit comme de fait. Il ne semble donc pas utile de la modifier.

Ce constat conduit la CNBA à émettre les observations suivantes sur le projet de décret qui lui a été soumis pour avis :

Article 2 : dans le projet de décret, il est proposé de remplacer, parmi les missions de la CNBA, « De tenir le registre des entreprises de la batellerie artisanale ainsi que le registre des patrons et des compagnons bateliers » par le texte suivant : « De tenir le registre des entreprises de la batellerie artisanale ainsi que le registre des patrons et des salariés de la batellerie ». Outre le fait que le texte proposé n'est pas en accord avec la partie législative du Code des transports citée plus haut (article L4432-1 : la Chambre « tient [...] le registre des patrons et compagnons bateliers »), la modification proposée aboutit purement et simplement à supprimer la notion de « compagnon », qu'ils soient salariés ou non, en les remplaçant simplement par la notion de « salarié », alors que cette dernière ne recouvre qu'une partie de la réalité des compagnons (uniquement les compagnons salariés). Que faire, alors, de toutes les personnes qui ne peuvent pas être inscrites au registre des « patrons » car ils ne sont pas « chefs ou gérants statutaires des entreprises », conformément à la définition du patron donnée par la partie législative du Code des transports et citée ci-dessus, et qui ne peuvent pas non plus être traités comme des salariés (exemple : les associés des 230 sociétés inscrites au

non automoteurs, à l'exclusion de tout bateau automoteur, ces bateaux devant être immatriculés dans un bureau d'immatriculation français des bateaux de navigation intérieure et être conduits par la personne susvisée ou par les membres de sa famille ».

*Conseil d'administration n°104 du 26 avril 2012
Avis n°1 Projet de décret modifiant le décret relatif
à la Chambre nationale de la batellerie artisanale*

registre de la CNBA) ? **La CNBA demande par conséquent le maintien du texte initial et de la notion de compagnon.**

Article 4 : cet article concerne le contenu du registre des patrons et compagnons bateliers. Le texte proposé prévoit de supprimer la définition du compagnon citée plus haut, de supprimer la notion de « compagnon » en tant que telle, de la remplacer par la notion de salarié et de donner à cette dernière une nouvelle définition. De la même manière et pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'article précédent, **la CNBA demande à ce que le texte actuel ne soit pas modifié et à ce que le terme « compagnon » et sa définition soient préservés.**

Article 5 : cet article concerne les modalités d'inscription et de radiation au registre des entreprises de la batellerie artisanale et des patrons et compagnons bateliers. Dans la continuité des précédents articles, le projet de décret prévoit de remplacer les termes « compagnons bateliers » par « salariés de la batellerie ». **Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'article 3, la CNBA demande le maintien du texte initial.**

Article 6 : cet article concerne les élections des membres du conseil d'administration de la CNBA. Au terme du décret en vigueur, le conseil d'administration est composé de représentants de deux collèges :

- Les membres élus par les patrons et compagnons bateliers non salariés (1°) ;
- Les membres élus par les patrons et compagnons salariés (2°).

Dans la continuité des articles précédents, le projet de décret prévoit :

- De remplacer les mots « patrons et compagnons bateliers non salariés » (1°) par « patrons bateliers ». Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 3, **la CNBA demande le maintien du texte initial.** Restreindre ce collège aux seuls « patrons bateliers » ne permet pas de recouvrir l'ensemble des rôles présents dans les entreprises, en particulier dans le cadre de sociétés, dont l'organisation, du fait de la participation au capital de l'entreprise, ne se réduit pas à un modèle binaire patron/compagnon. Réduire ce collège aux « patrons bateliers » exclut de fait les associés de SARL du vote des candidatures et du vote.
- De remplacer les mots « compagnons bateliers salariés » par « salariés », les mots « registre des patrons et compagnons bateliers salariés » par « registre des salariés de la batellerie » et de supprimer les mots « compagnons salariés et non salariés » (2°). Pour les raisons évoquées dans l'ensemble des articles qui précèdent, **la CNBA demande également le maintien du texte initial.**

Article 7 : les remarques émises pour les précédents articles valent également pour cet article.

3/ Registre des entreprises de la batellerie artisanale (article 3)

Outre le registre des patrons et compagnons bateliers, la CNBA tient également (article L. 4431-1 du Code des transports) le registre des entreprises de la batellerie artisanale (entreprises dont l'activité est le transport fluvial et qui n'emploient pas plus de six salariés²).

Ce registre est alimenté par le Centre de formalités des entreprises de la batellerie artisanale géré par la CNBA. Il contient de nombreuses informations sur chaque entreprise :

- Entreprises individuelles : N° SIREN, N° de TVA intracommunautaire, statut, année de début d'activité, nombre de salariés / de contremaîtres / de locataires / de compagnons
- Sociétés : raison sociale, forme sociale, numéro d'immatriculation, adresse fiscale, adresse postale, statut, année de début d'activité, date d'inscription à la CNBA, numéro SIREN, numéro de TVA intracommunautaire, devise, nature, caractéristiques techniques et matricule du / des bateaux exploités, nom, statut et n° d'immatriculation des dirigeants, des salariés, des contremaîtres, des locataires et des associés actifs

Dans la proposition qui lui a été soumise, il est proposé d'ajouter à la fin de l'article 3 la mention suivante : « Le registre des entreprises de la batellerie artisanale est public ».

La CNBA ne s'oppose pas à ce que ce registre soit rendu public. En revanche, elle demande à ce que les modalités de la consultation du registre puissent être définies dans un texte complémentaire. Il lui semble important, en effet, de pouvoir déterminer quelles informations de ce registre peuvent être publiques et quelles informations doivent rester privées ainsi que les modalités de consultation de ces informations (format dématérialisé, papier...) afin d'éviter tout abus. La CNBA propose que les modalités de la consultation du registre soient précisées dans son règlement intérieur. Elle demande donc que soit ajouté, à la phrase proposée, la mention suivante : « et les modalités de sa consultation sont définies par le règlement intérieur ».

Par ailleurs, à titre de complément, la CNBA demande à ce que la durée de trois ans durant laquelle « une entreprise précédemment inscrite peut le demeurer [...] bien que le nombre de ses salariés soit devenu supérieur aux limites fixées ci-dessus » soit supprimée. En effet, le nombre des salariés d'une entreprise de transport fluvial évolue régulièrement mais lentement, c'est-à-dire qu'une entreprise peut être amenée à dépasser le seuil de 6 salariés pendant cinq ou six ans, puis revenir à 5 salariés pendant un an, puis dépasser à nouveau le seuil de 6 salariés. Inscire et désinscrire l'entreprise du registre des entreprises de la batellerie artisanale à chaque évolution de ce type introduit des difficultés de gestion tant pour la CNBA que pour l'entreprise. La CNBA demande donc tout simplement à ce qu'une entreprise précédemment inscrite au registre des entreprises artisanales car n'employant pas plus de six salariés puisse rester inscrite si elle dépasse ce chiffre, sans limitation de temps. La disposition qui prévoit que « le nombre de salariés supplémentaires » ne doit en tout état de cause pas dépasser cinq permet d'éviter tout abus et de conserver à la CNBA son périmètre, la batellerie artisanale.

². A noter que la CNBA demande depuis plusieurs années que ce nombre maximal de salariés passe de six à 10, afin que de l'aligner sur celui qui prévaut au sein des Chambres de métier et de l'artisanat. L'article du décret n°84-365 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale définissant ce chiffre de 6 salariés ayant été codifié dans la partie législative du Code des transports (L. 4430-1) sans que cette proposition soit retenue, la CNBA maintient cette demande, qui porte dorénavant non plus sur le texte réglementaire initial mais sur la partie législative du Code des transports.

Texte de l'article 3 proposé :

Sont inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale les entreprises dont l'activité est le transport de marchandises par bateau sur les voies de navigation intérieure et qui n'emploient pas plus de six salariés.

Une entreprise précédemment inscrite peut le demeurer bien que le nombre de ses salariés soit devenu supérieur aux limites fixées ci-dessus, à condition que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas cinq.

Doivent également être inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial qui répondent aux conditions prévues à l'article L4431-2 du code des transports.

Le registre des entreprises de la batellerie artisanale est public et les modalités de sa consultation sont définies par le règlement intérieur.

4/ Commission du registre (article 5)

Dans sa version actuellement en vigueur, le décret prévoit qu'une commission présidée par le Ministre des transports ou son représentant apprécie, si elle contestée, la régularité des inscriptions et radiations sur le registre des patrons et compagnons et bateliers et celui des entreprises de la batellerie artisanale.

Depuis la création, cette commission ne s'est jamais réunie, en l'absence des questions mentionnées ci-dessus justifiant sa convocation.

Dans la proposition de décret modifié qui a été soumise à la CNBA, il est proposé d'élargir les prérogatives de cette commission, en lui conférant la mission de « statuer sur tout sujet en rapport avec la tenue du registre » (**article 5**). Il est également prévu que cette commission « se réunit au moins deux fois par an ».

Si la CNBA ne s'oppose pas à l'élargissement des prérogatives de cette commission, elle considère en revanche que l'obligation de la réunir « au moins deux fois par an » est trop élevée. Les difficultés relatives à l'inscription ou à la radiation des entreprises sont inexistantes, pour un volume d'inscriptions annuel qui oscille entre 30 et 50 par an. Prévoir une réunion par an pour faire un point sur les inscriptions et radiations semble plus adapté au volume des problèmes rencontrés et à celui des inscriptions et radiations. La CNBA propose donc de remplacer les mots « et se réunit au moins deux fois par an » par « et se réunit au moins une fois par an ».

Texte de l'article 5 proposé :

L'inscription au registre des entreprises de la batellerie artisanale et au registre des patrons et compagnons bateliers ainsi que la radiation de ces registres sont opérées par le président du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Une commission présidée par le ministre chargé des transports ou son représentant et composée en nombre égal de membres désignés par le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale et de représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé des transports apprécie, si elle est contestée, la régularité de ces inscriptions et radiations et statue sur tout sujet en rapport avec la tenue et l'exploitation du registre. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut, à la demande du ministre ou de tout intéressé, décider de toute inscription ou radiation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du ministre chargé des transports déterminera le nombre des membres et les règles de fonctionnement de la commission. Il précise en tant que de besoin les conditions d'inscription aux registres tenus par la Chambre nationale de la batellerie artisanale, les modalités de tenue des registres et leur mise à jour.

5/ Composition du conseil d'administration (article 6)

Dans la version actuelle du décret, la composition du conseil d'administration est fixée comme suit (article 6) :

-22 membres élus par les patrons et compagnons bateliers non salariés ; parmi ces 22, 4 doivent être exploitants de bateaux de plus de 500 tonnes de port en lourd. Ces 22 membres sont élus pour 6 ans et sont renouvelés par moitié.

-1 membre élu par les compagnons bateliers salariés (chiffre porté à 2 si le nombre de compagnons bateliers dépasse 10% du total des patrons et compagnons bateliers salariés et non salariés). Ce membre est élu pour trois ans et est renouvelé à chaque élection.

Sur la composition du conseil d'administration telle qu'elle est présentée dans le projet de décret, la CNBA émet les observations suivantes :

Nombre d'élus : La CNBA souhaite que le nombre d'élus reste inchangé. Le nombre de 22 + 1 permet de disposer d'une représentation suffisamment diverse pour refléter les grandes tendances des entreprises de la batellerie artisanale. Par ailleurs, étant donné que les élus ont également un rôle actif de représentation de l'établissement, conserver ce nombre permet d'équilibrer la charge de travail des élus qui restent par ailleurs, au quotidien, des chefs d'entreprises. Enfin, elle permet de disposer de représentants du plus grand nombre possible de régions traversées par des voies navigables et de refléter ainsi au plus près la réalité du terrain et la diversité des situations.

Représentation en fonction du tonnage : La CNBA demande à ce que la représentation en fonction du tonnage soit supprimée. Tout d'abord, en l'état actuel des choses, elle ne correspond plus à la réalité de la profession, la majorité des entreprises composant la flotte française ayant dorénavant un tonnage de port en lourd total supérieur à 500 tonnes. Ensuite, il ne lui semble pas utile qu'un batelier soit élu au nom d'un tonnage : les élus le sont pour défendre et représenter les intérêts de la profession et non d'un tonnage particulier. Enfin, la suppression de la référence au tonnage simplifierait beaucoup l'organisation des élections.

Renouvellement par moitié : la CNBA demande à ce que le renouvellement par moitié soit maintenu. En effet, celui-ci permet d'assurer à l'établissement une continuité dans son activité. Elle favorise la transmission des connaissances, entre administrateurs « sortants » et administrateurs « entrants ». Il serait particulièrement dommageable pour l'établissement que l'ensemble des élus, ayant acquis une bonne expérience de l'administration de l'établissement public pendant une durée de six ans, se voient remplacés en une seule fois par un autre ensemble d'administrateurs n'ayant a priori pas de connaissance du fonctionnement d'un établissement public. Le renouvellement par moitié ne posant pas de difficulté particulière, il ne semble pas utile de vouloir le modifier.

En synthèse, la CNBA demande que, pour le nombre d'élus, la durée de mandat et le renouvellement par moitié, le texte actuel du décret soit conservé mais que la mention du tonnage des bateaux soit supprimée.

En complément au sujet de cet article, la CNBA souhaite émettre une demande concernant l'indemnisation du président et des membres élus au titre de leurs activités au sein du conseil d'administration. Actuellement est prévue à l'article 6 le versement d'indemnités de fonction, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté. En revanche, il n'est pas prévu de prélever sur ces indemnités une part consacrée à la retraite : aucune cotisation retraite n'est versée au titre des activités réalisées par les membres du conseil d'administration. La CNBA demande donc à ce que soit inscrit dans le décret modifié le versement, pour chaque indemnité de fonction, d'une part de cotisation au régime complémentaire de retraite institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC), comme c'est le cas, par exemple, pour les élus des collectivités territoriales.

Texte de l'article 6 proposé :

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est composé ainsi qu'il suit :

1° Vingt-deux membres élus pour six ans par les patrons et compagnons bateliers non salariés inscrits au registre prévu à l'article 4. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

2° Un membre élu pour trois ans par les compagnons bateliers salariés inscrits dans la section particulière du registre des patrons et compagnons bateliers salariés. Ce nombre est porté à deux lorsque la proportion des compagnons bateliers salariés dépasse 10 p. 100 du nombre total des patrons et des compagnons bateliers salariés et non salariés.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable. Lorsque les circonstances l'exigent, ce mandat peut être prorogé pour une durée n'excédant pas six mois par arrêté du ministre chargé des transports.

Au titre des déplacements accomplis dans l'exercice de leur mandat, les membres élus du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports par voies navigables et du ministre chargé du budget.

Au titre de leurs activités au sein du conseil d'administration, le président et les membres élus de ce conseil peuvent, en outre, se voir attribuer des indemnités de fonctions. Le montant et les modalités d'attribution de ces indemnités sont déterminés, selon les fonctions exercées, par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. Ces indemnités comprennent une cotisation au régime complémentaire de retraite institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970.

6/ Organisation des élections (article 7)

Le décret dans sa version actuelle prévoit l'existence de deux listes en fonction du tonnage des bateaux exploités par les candidats (moins de 500 tonnes / plus de 500 tonnes).

Le projet de décret sur lequel l'avis de la CNBA est sollicité prévoit que les membres du conseil d'administration sont élus pour cinq ans, par bloc, diminue le nombre

d'administrateurs élus et conserve l'existence de deux listes en fonction du tonnage des bateaux.

Dans le prolongement des remarques émises au sujet de l'article précédent (nombre d'élus inchangé, pas de représentation en fonction du tonnage, élection pour six ans et renouvellement par moitié), la CNBA demande que le texte actuel du décret soit conservé, à l'exception de la mention de deux listes en fonction du tonnage des bateaux. A ce sujet, la CNBA demande à ce que ne soit mentionnée qu'une seule liste, sans référence au tonnage.

Texte de l'article 7 proposé :

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal direct à un tour selon les modalités ci-après :

1° En ce qui concerne les membres élus par les patrons et les compagnons bateliers non salariés :

Peuvent seuls être candidats les patrons ou les compagnons bateliers non salariés inscrits au registre prévu à l'article 4.

L'ensemble des candidats est porté sur une liste Cette liste est établie par ordre alphabétique. Sa publicité est assurée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu ci-dessous.

Chaque électeur choisit, au plus, onze candidats sur cette liste.

Sont proclamés élus les onze candidats ayant obtenu le plus de voix :

Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le ou les plus jeunes sont proclamés élus.

Les candidats qui ne sont pas élus sont inscrits sur une liste complémentaire. Ils sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de suffrages obtenus. La liste complémentaire n'est valable que jusqu'au scrutin suivant.

2° En ce qui concerne le ou les membres élus par les compagnons bateliers salariés :

Peuvent seuls être candidats les compagnons bateliers salariés inscrits au registre des patrons et compagnons bateliers.

7/ Liste complémentaire (article 9)

Le projet de décret soumis à la CNBA prévoit, dans son article 7, que les candidats qui ne sont pas élus au terme des élections restent inscrits sur une liste complémentaire. Ils sont appelés à remplacer, le cas échéant, les membres décédés, démissionnaires, absents à deux séances du conseil d'administration sans avoir donné de mandat ou ayant atteint la limite d'âge.

Dans le point précédent, la CNBA a indiqué qu'elle souhaitait qu'il n'y ait plus deux listes, en fonction du tonnage des bateaux exploités par les candidats, mais une seule, sans référence au tonnage.

De ce fait, il conviendrait, dans l'article 9, de remplacer les mots « sur les listes complémentaires mentionnées à l'article 7 » par « sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 7 ».

8/ Elections complémentaires (article 9)

Le décret dans sa version actuelle prévoit que si le conseil d'administration est réduit, par l'effet d'une vacance ou d'une cause quelconque, à moins de dix-sept élus, des élections complémentaires doivent être organisées.

Dans le projet de décret soumis à la CNBA, le nombre minimal en-deçà duquel des élections complémentaires doivent être organisées passe de dix-sept à dix, ce qui est la conséquence de la réduction du nombre d'administrateurs proposée.

Etant donné la demande formulée par la CNBA de conserver le nombre d'élus actuellement prévu par le décret (cf. point 5/), la CNBA demande également à ce que ce nombre minimal en-deçà duquel des élections complémentaires doivent être organisées soit inchangé et reste à dix-sept.

Texte de l'article 9 proposé :

Les membres du conseil d'administration assistent au conseil d'administration et prennent part au vote des délibérations du conseil. Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un mandat écrit lui permettant de voter en son nom.

Les membres décédés, démissionnaires, absents à deux séances du conseil d'administration sans avoir donné de mandat ou ayant atteint l'âge de soixante-sept ans sont remplacés d'office par les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnées à l'article 7.

Lorsque le conseil d'administration est réduit à moins de dix-sept membres par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de deux mois à compter de la vacance qui a eu pour effet de faire descendre le nombre des membres au-dessous de dix-sept.

Dans l'année qui précède un renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à la date de ce renouvellement.

Les membres élus comme il est dit ci-dessus ne demeurent en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée du mandat confié à leurs prédécesseurs.

9/ Représentation des organisations syndicales et associations au conseil d'administration (article 10)

Le décret actuellement en vigueur prévoit que le Ministre des transports détermine par arrêté la liste des organisations syndicales les plus représentatives de la profession appelées à désigner un représentant pour siéger, avec voix consultative, au conseil d'administration de la CNBA.

Le projet de décret soumis pour avis à la CNBA supprime cette disposition.

La CNBA propose qu'elle soit rétablie mais légèrement adaptée. En effet, la Chambre nationale de la batellerie artisanale a été créée en vue d'assurer une représentation générale des intérêts de la profession, par delà tout intérêt partisan. Les syndicats constituent des organismes traditionnellement plus politisés et ayant plus de difficultés à représenter l'ensemble d'une profession. Il ne semble par conséquent pas anormal que ces groupements disposent d'une voix consultative au sein du conseil d'administration. Ce dispositif permet également de distinguer clairement le rôle et les attributions de chacun, les membres du conseil d'administration, d'une part, qui assurent la représentation de la profession dans son ensemble, et les représentants des organisations syndicales, qui assurent la défense des intérêts d'une partie de la profession, sous un angle spécifique et avec leur culture propre.

Le fait qu'une autorité extérieure au conseil d'administration de la CNBA (=le Ministre des transports, par arrêté) détermine la liste des organisations syndicales autorisées à siéger au conseil d'administration permet d'éviter tout conflit d'intérêt entre la Chambre et les syndicats. La CNBA préfère donc que ce soit le Ministre en charge des transports qui détermine cette liste, plutôt que le conseil d'administration.

En revanche, la CNBA propose deux adaptations :

- La CNBA propose d'employer le terme « organisations » plutôt que celui d'« organisations syndicales », de manière à permettre également à certaines associations n'ayant pas le statut de syndicat mais néanmoins représentatives de la profession de siéger au conseil d'administration ;
- Afin que les personnes qui sont invitées aux conseils d'administration soient directement liés à la profession de transporteur et d'éviter la présence en conseil d'administration d'associations n'ayant qu'un lien très lointain avec cette profession, la CNBA propose de fixer comme condition pour pouvoir siéger au conseil de faire partie des inscrits au registre des patrons et compagnons bateliers tenu par la CNBA.

Texte de l'article 10 proposé :

Le Ministre chargé des transports détermine par arrêté les organisations les plus représentatives de la profession appelées à désigner chacune auprès du conseil d'administration et pour une durée de trois ans un représentant qui siège avec voix consultative. Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur à dix. Les représentants doivent être inscrits au registre des patrons et compagnons bateliers. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Sauf opposition du commissaire du gouvernement, le conseil d'administration peut inviter à une séance en qualité de rapporteur, d'expert ou de conseiller toute personne extérieure qu'il estime compétente pour éclairer les débats relatifs à une question donnée. Cette personne n'assiste à la séance que pour la partie qui la concerne, à titre consultatif.

10/ Quorum au sein du conseil d'administration et participation aux conseils d'administration en visio-conférence (article 14)

L'article 14 du projet de décret prévoit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Selon le projet de décret, le conseil « ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ».

Du fait de la profession de batelier exercée par l'ensemble des membres du conseil d'administration, cette condition est, de manière récurrente, difficile à satisfaire. D'une part, les transports conduisent souvent les bateliers à se trouver à une distance importante du lieu où se déroule le conseil d'administration. D'autre part, l'organisation commerciale du transport fluvial implique que les commandes de transport sont souvent réalisées et contractualisées seulement quelques jours avant la réalisation du transport. Il n'est donc pas rare qu'un batelier indique deux jours avant la tenue du conseil d'administration qu'il ne pourra malheureusement pas être présent du fait d'une contrainte professionnelle. Cette situation a conduit la CNBA à plusieurs reprises, en 2011 et 2012, à devoir reporter le conseil d'administration faute de quorum.

Pour remédier à cette situation, la CNBA propose que cette condition soit atténuée et que le nouveau statut permette au conseil d'administration de se réunir valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

*Conseil d'administration n°104 du 26 avril 2012
Avis n°1 Projet de décret modifiant le décret relatif
à la Chambre nationale de la batellerie artisanale*

Par ailleurs, afin de faciliter la participation des membres du conseil d'administration, la CNBA demande à ce que ceux-ci puissent assister aux conseils d'administration par des moyens de visio-conférence ou de communication électronique. Le texte proposé est issu du statut de Voies navigables de France.

Texte de l'article 14 proposé :

Le conseil d'administration délibère sur les questions énumérées à l'article 2. Il peut déléguer une partie de ses attributions à son président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion au cours de laquelle le conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du conseil peuvent participer à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, en sus de la règle définie à l'alinéa précédent, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes.

11/ Durée de mandat du président (article 18)

Conformément au décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, la durée de mandat du président de la CNBA doit être fixée à trois ans (article 2 du décret). Ce même décret prévoit que les statuts des établissements publics peuvent toutefois prévoir une durée plus longue mais que celle-ci est dans tous les cas plafonnée à cinq ans.

La CNBA propose donc que soit ajouté un alinéa à l'article 18 relatif au président : « Le président du conseil d'administration est élu pour trois ans ».

Cette disposition ne contredit pas celle fixant la durée de mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration à six ans. A la fin de son mandat de trois ans, le président peut enchaîner, s'il est à nouveau élu par le conseil d'administration, un nouveau mandat de trois ans, ou redevenir simple administrateur. Il peut également être élu président après trois ans de mandat en tant que simple administrateur.

Texte de l'article 18 proposé :

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement public.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Il recrute, gère et licencie le personnel de l'établissement.

Il signe les marchés et tous les actes relatifs à la gestion de l'établissement (décision, baux, conventions...).

Après accord du bureau, il peut déléguer une partie de ses attributions à un secrétaire général nommé par ses soins et placé sous son autorité.

12/ Transition entre le décret actuel et le projet de décret (article 22)

Le projet de décret présenté à la CNBA contient dans son article 22 des dispositions relatives à l'élection du conseil d'administration en fonction de la composition et aux modalités d'élection proposées à l'article 6 (diminution du nombre d'administrateurs, diminution de la durée de mandat, renouvellement par bloc).

Ces dispositions prévoient que les membres du conseil d'administration et du bureau, en exercice à la date de publication du décret restent en fonctions jusqu'aux élections « suivantes », qui constituent « le terme du mandat de l'ensemble des administrateurs ».

Outre le fait que la notion « d'élections suivantes » présente une ambiguïté (si le décret est adopté en 2012, les élections « suivantes » seront-elles celles de 2015 ou celles de 2018 ?), la CNBA propose de supprimer cet article au vu de la demande qu'elle a formulée plus haut quant au maintien du nombre actuel d'administrateurs et au renouvellement du conseil d'administration par moitié.

Le 10 mai 2012

Le Président de la Chambre Nationale
de la Batellerie Artisanale


Michel DOURLENT